Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 080-248000499-20261026-5_20261026_118-AU

Décision du Président n°5-20261026-118

Objet : Modification N°05 – Avenant au Lot 02 « Conception et impression » du Marché « Documents de communication 2024 2026 » en cas de modification non substantielle.
Référence N°2023-270-022-19 attribué à la société OKOWOKO

Le Président de la Communauté de Communes du Val de Somme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16/04/2026 lui donnant délégation permanente pour la durée du mandat ;

Vu le Code de la commande publique notamment ses articles L. 2194-1 et R. 2194-7

Vu le Lot 02 « Conception et Impression » du marché public « Documents de communication 2024 2026 » attribué à la société OKOWOKO par décision du 14 décembre 2023,

Considérant que l'objet de la présente décision entre dans le champ d'application de cette délégation ;

DECIDE

Article 1er :

Sont approuvés les termes de la modification n°05 du Lot 02 « Conception et Impression » du marché intitulé « Documents de communication 2024 2026 ».

La présente modification a pour objet de prolonger la durée d'exécution du marché, dont l'échéance était initialement fixée au 31 décembre 2026, jusqu'au 31 mars 2027, soit une prolongation de trois (3) mois.

Il est précisé que cette modification, rendue nécessaire afin d'assurer la continuité du service dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de renouvellement du marché, n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché public étant donné que celui-ci est passé sous la forme d'un accord cadre à bons de commandes.

Article 2 :

Cette décision fera l'objet d'une communication de M. le Président à la prochaine séance du Bureau/Conseil Communautaire.

Article 3 :

En application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de M. le Président ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 :

M. le Directeur Général des Services et Mme la Comptable Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 080-248000499-20261026-5_20261026_118-AU

Fait à Corbie, le 26 octobre 2026

Le Président,

François DEBEUGNY